



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 30 AVR 2015

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2012018-0009 du 18 janvier 2012
portant prescriptions pour les installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées par la
société NATUREX sur son site industriel d'Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article R.512-31,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 autorisant la société NATUREX à exploiter son usine d'Avignon / Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n°2387 du 02 septembre 1999 autorisant la société NATUREX à poursuivre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n° 131 du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine d'extraction d'oléorésines par solvants sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.12.16.0040 du 16 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 et autorisant la société NATUREX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-04-22-0050-PREF du 14 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012018-0009 du 18 janvier 2012 portant prescriptions pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société NATUREX sur son site industriel d'Avignon,

VU l'arrêté préfectoral n°2014097-0001 du 07 avril 2014 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 février 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le courrier de l'exploitant du 13 février 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2015,

CONSIDERANT la faible quantité de Composé Organique Volatile (COV) émise annuellement via le rejet canalisé de l'atelier ADF,

CONSIDERANT l'irrégularité du débit du rejet canalisé de l'atelier ADF,

CONSIDERANT l'absence de COV à phrases de risques,

CONSIDERANT que les émissions totales annuelles de COV représentent 0,6 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés en 2013,

CONSIDERANT que les émissions diffuses annuelles de COV représentent 0,2 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés en 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 précité, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2012018-0009 du 18 janvier 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.2.4.3 Composés organiques volatils non méthaniques canalisés et diffus

La quantité annuelle d'émissions de composés organiques volatils non méthaniques totaux (diffus et canalisés) est limitée à 0,65 % de la quantité annuelle de solvants utilisés.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2012018-0009 du 18 janvier 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

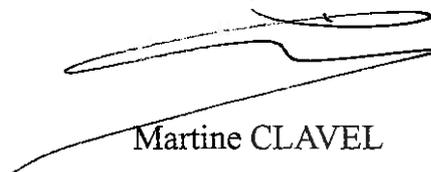
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 AVR. 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

